MORIN-HEIGHTS
1855

PRÉSENTATION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE MORIN-HEIGHTS

ADOPTÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

PAR : JENNIFER DURAND, URBANISTE OUQ

PRÉSENTATION DU PLAN ET DES RÈGLEMENTS D’URBANISME

1. Introduction et présentation
2. Mise en contexte
3. Le plan d’urbanisme, ses objectifs et principaux changements
4. La règlementation d’urbanisme et ses principaux changements
5. Procédures d’adoption et échéancier
6. Date de l’assemblée de consultation publique (commentaires et questions)
7. Conclusion

MISE EN CONTEXTE

MISE EN CONTEXTE

- Depuis plusieurs années, nous constatons la nécessité de se mettre à jour, afin de répondre adéquatement aux enjeux de transformation et de développement actuel de notre territoire, tout en révisant les objectifs ainsi que la vision stratégique de développement de Morin-Heights ;
- Depuis 2020, la Municipalité s'est engagée dans un exercice de réflexion afin d'élaborer, ensemble, une planification du territoire offrant aux Morinheighters d'accroître leur relation d'harmonie avec la nature ;
- Ce processus a mené à la réalisation d'une révision complète de la règlementation d'urbanisme afin de se doter d'un cadre règlementaire qui répond à nos besoins immédiats et futurs;

MISE EN CONTEXTE :

AUTRES FACTEURS AYANT INFLUENCÉ LA DÉMARCHE

- Évolution démographique et pression importante de développements au cours des dernières années :
  - Diminution des villégiateurs et augmentation des résidants permanents ;
  - Augmentation des mises en chantier.
- Enjeux liés à l'environnement :
  - Promouvoir les activités de développement durable ;
  - Préserver les espaces naturels, milieux humides, hydriques et sensibles ;
  - Changements climatiques.

ACTEURS ET INTERVENANTS

- Hélène Doyon – Urbaniste (Consultante HD Urbaniste-Conseil)
- Jennifer Durand – Urbaniste (Directrice urbanisme et environnement)
- Hugo Lépine – Directeur général
- Le maire et le Conseil municipal
- Le comité consultatif en urbanisme (CCU)
- Le comité consultatif en environnement (CCE)
- Le comité de dynamisation du noyau villageois
- Les citoyens

LE PLAN D’URBANISME

Qu’est-ce qu’un Plan d’urbanisme et quel est son importance ?

LE PLAN D'URBANISME

- C'est le document officiel le plus important de la Municipalité en matière de planification de l'aménagement de son territoire;
- C'est un document de planification qui établit les lignes directrices de l'organisation spatiale d'une municipalité, tout en présentant une vision d'ensemble de l'aménagement de son territoire;
- Il contient les politiques d'urbanisme arrêtées par le Conseil municipal qui guideront sa prise de décision dans le futur.

LE PLAN D’URBANISME

La révision du Plan d’urbanisme est facultative, alors pourquoi l’effectuer ?

LE PLAN D’URBANISME

- Mieux répondre aux besoins des citoyens, notamment en ce qui concerne :
  - Les logements et la construction ;
  - La protection de l’environnement ;
  - La revitalisation du cœur du village ;
  - L’harmonisation et la compatibilité des usages.
- Avoir une règlementation plus simple, plus accessible et compréhensible pour tous et permettre de :
  - Redonner un sens à la règlementation en actualisant son contenu ;
  - Passer d’un urbanisme purement règlementaire à un urbanisme innovateur et adapté à notre réalité.

LE PLAN D’URBANISME

AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

(IMPOSÉ PAR LA MRC)

Affectation prédominante :

Résidentielle de villégiature

Urbaine

- Correspond au périmètre d'urbanisation

Résidentielle et de villégiature

- Correspond à la majorité du territoire à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Récréative

- Correspond à la station de ski Morin-Heights

Récréative et de conservation

- Correspond au corridor aérobique

Commerciale – industrielle artérielle locale

- Correspond au secteur de production situé en bordure du chemin du Village

Agroforestière

- Correspond aux terres publiques sous contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF)

Multiressources

- Correspond aux terres intermunicipales (TPI)

AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

(IMPOSÉ PAR LA MRC)

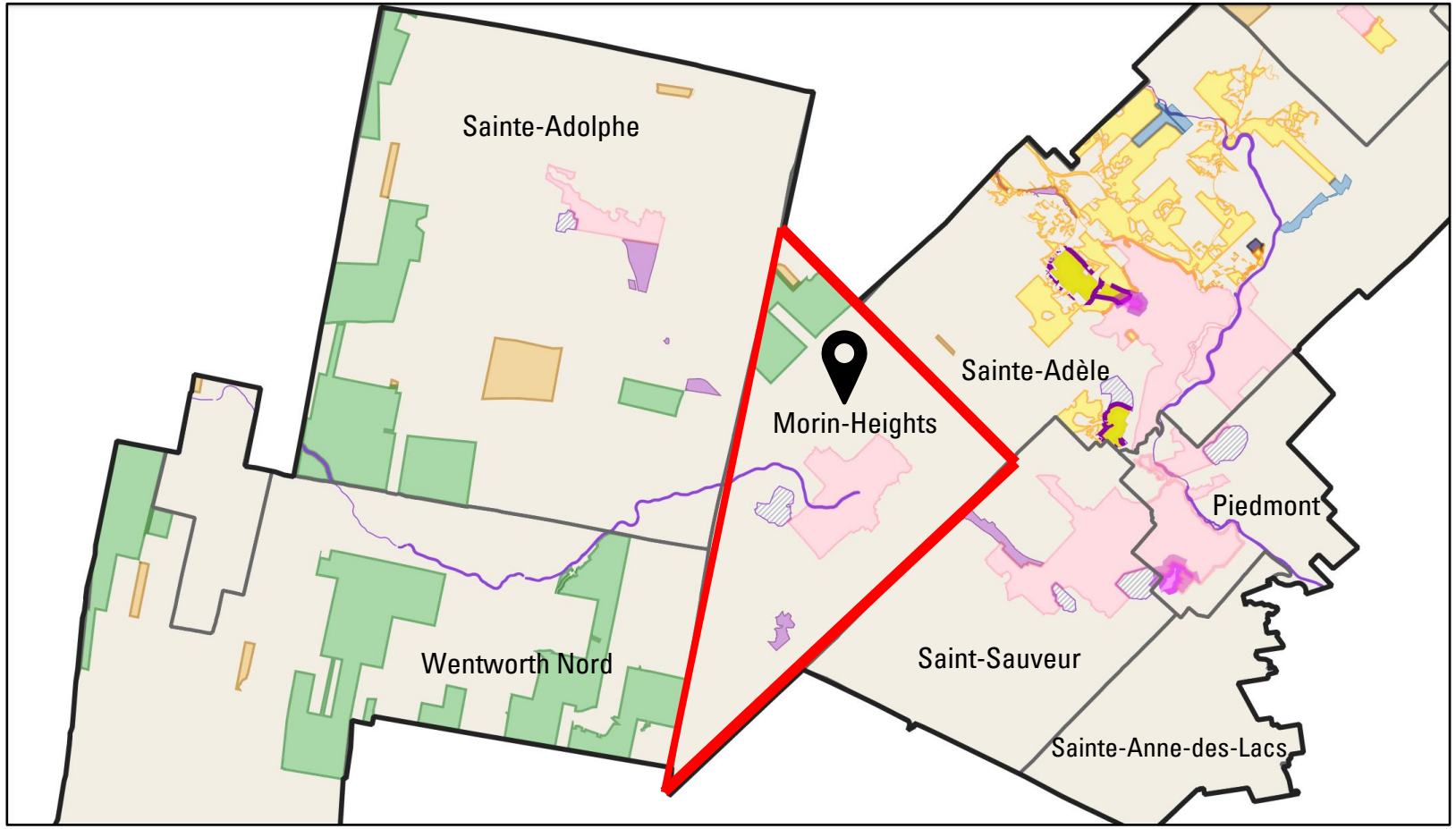

LÉGENDE

AFFECTATIONS DU TERRITOIRE

- LIMITES MUNICIPALES
- Urbaine
- Commerciale-industrielle artérielle locale
- Récréative
- Récréative et de conservation
- Multiressource
- Résidentielle et de villégiature
- Agroforestière

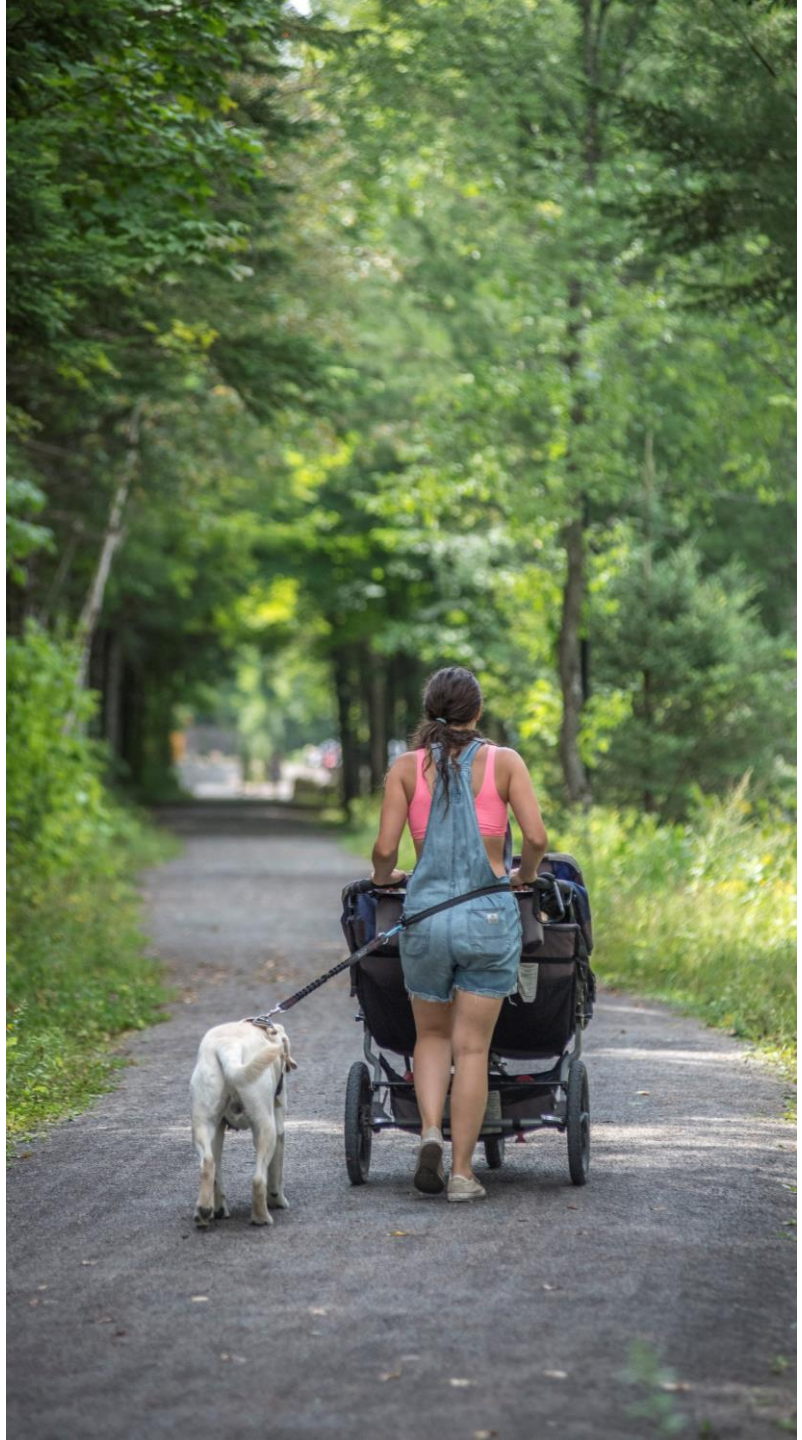

VISION STRATÉGIQUE

MORIN-HEIGHTS EST UNE MUNICIPALITÉ BILINGUE AU FORT SENTIMENT D'APPARTENANCE ET QUI VIT EN HARMONIE AVEC LA NATURE, SON HISTOIRE, SA CULTURE ET SES VALEURS FAMILIALES.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

- De la vision découlent trois grandes orientations d'aménagement qui interviennent sur le milieu de vie, le patrimoine collectif ainsi que le noyau villageois ;

- Les trois orientations sont accompagnées d'objectifs et de moyens d'action.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Orientation 1 – Habiter un milieu de vie de qualité

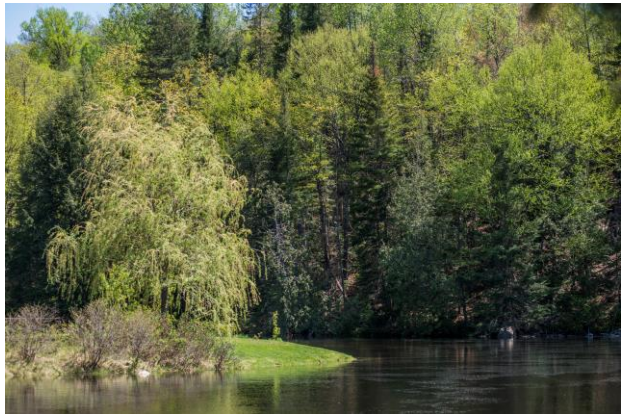

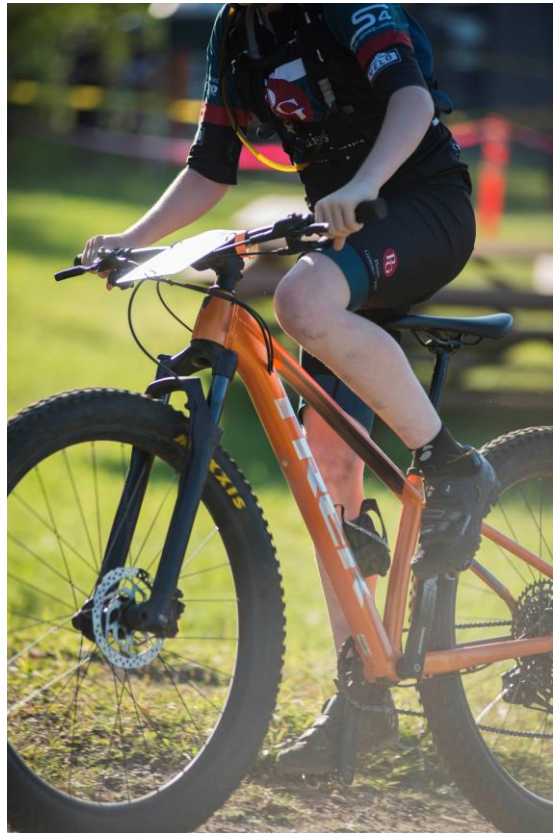

Objectifs :

1. Encadrer l'occupation du territoire afin de contribuer à la lutte aux changements climatiques ;
2. Valoriser les opportunités d'activités de plein air et de récréation ;
3. Sécuriser les lieux où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

ACTIONS

- Circonscrire les secteurs propices à un développement résidentiel et de villégiature aux secteurs de moindre impact sur le milieu naturel ;
- Promouvoir l'intégration de pratique innovante et durable pour une construction ou un aménagement ;
- Adopter des dispositions règlementaires applicables aux développements résidentiels reflétant une qualité du milieu de vie à la hauteur des valeurs de Morin-Heights ;
- Adopter un encadrement règlementaire régissant l'aménagement des terrains et la conservation du boisé privé (espace naturel) ;
- Adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) établissant des objectifs et critères relatifs à l'impact de la hauteur et du dégagement des constructions sur le paysage.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Orientation 2 – Préserver le patrimoine collectif de Morin-Heights

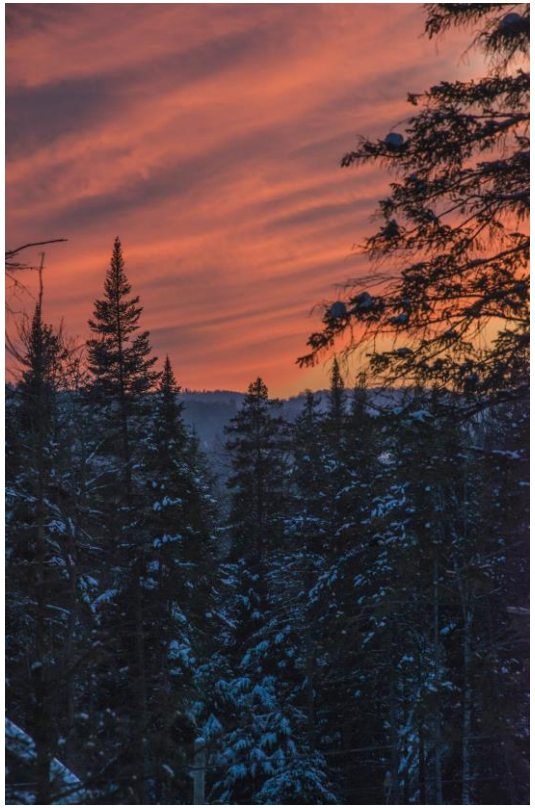

Objectifs :

1. Préserver le patrimoine bâti ;
2. Préserver le patrimoine environnemental et paysager.

ACTIONS

- Régir strictement les interventions à l'intérieur et à proximité des milieux humides, hydriques et des zones inondables ;
- Élaborer un plan directeur des parcs et du réseau de plein air de Morin-Heights ;
- Se doter d'un plan d'acquisition de terrains visant la pérennité du réseau de plein air, incluant les sentiers d'interconnexion avec les municipalités voisines ;
- Fixer une cible de 20 % de conservation des espaces verts sur le territoire de la municipalité de Morin-Heights ;
- Se doter d'un cadre règlementaire permettant une saine gestion et le contrôle adéquat des locations de court séjour sur le territoire.

ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Orientation 3 – Revitaliser le noyau villageois

Objectifs :

1. Rendre attrayant davantage le noyau villageois ;
2. Améliorer les conditions de mobilité active ;
3. Favoriser la création de lieux de rassemblement.

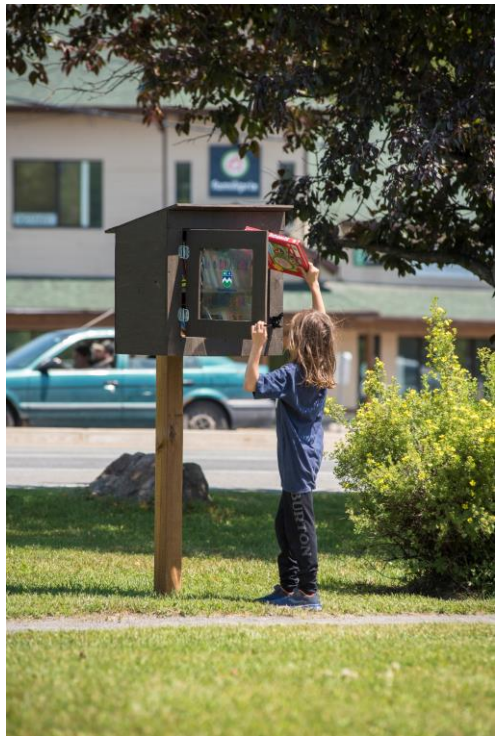

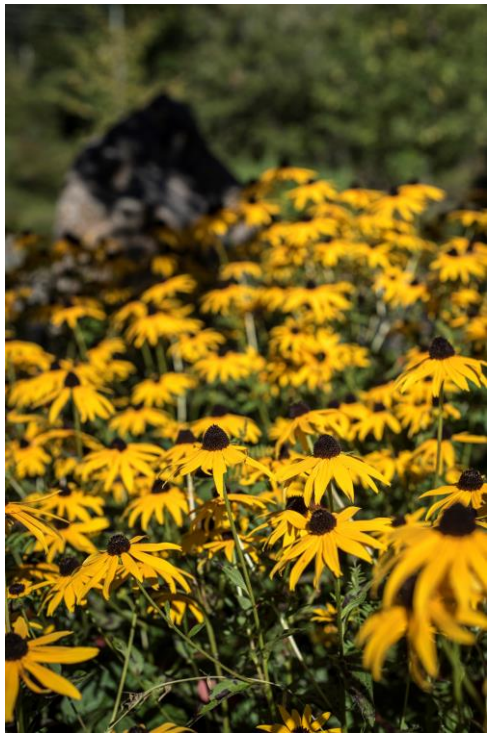

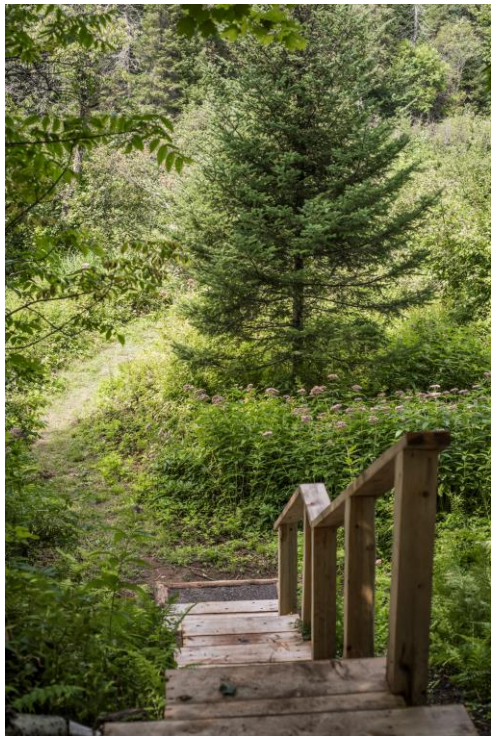

ACTIONS

- Offrir des incitations à la rénovation ou la transformation de bâtiments ainsi qu'à l'aménagement de terrain, tel que par la mise en place d'un programme de revitalisation ;
- Mettre en place des liens cyclables et piétonniers reliant les points de services du noyau villageois aux lieux de récréation, tout en favorisant le concept de marchabilité ;
- Identifier des opportunités de développement sur les espaces vacants ou sous-utilisés dans le noyau villageois ;
- Planifier l'aménagement d'un nouvel accès public à la rivière à Simon ;
- Améliorer le domaine public et les espaces de mobilité (trottoirs, traverses piétonnes sécuritaires, terrasses extérieures et placottoirs, mobiliers pour vélos, etc.).

LE PLAN D’URBANISME

COMMENT LA MUNICIPALITÉ S’ASSURE-T-ELLE QUE SA VISION STRATÉGIQUE AINSI QUE SES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS TELS QUE DÉFINIS DANS LE PLAN D’URBANISME SONT RESPECTÉS ?

PAR LA RÈGLEMENTATION D’URBANISME

LA RÈGLEMENTATION D’URBANISME

LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS

- Mise à niveau complète de la règlementation d'urbanisme ;
- Nouvelle structure des règlements permettant une compréhension et une lecture simplifiée du document ;
- Utilisation d'un vocabulaire familier et compréhensif ;
- Ajout de plusieurs tableaux, illustrations, graphiques ou schémas permettant une compréhension claire et schématique de la règlementation ;
- Ajout d'un plus grand lexique de définitions ;
- Assurer la concordance entre la Politique environnementale de la municipalité et ses règlements.

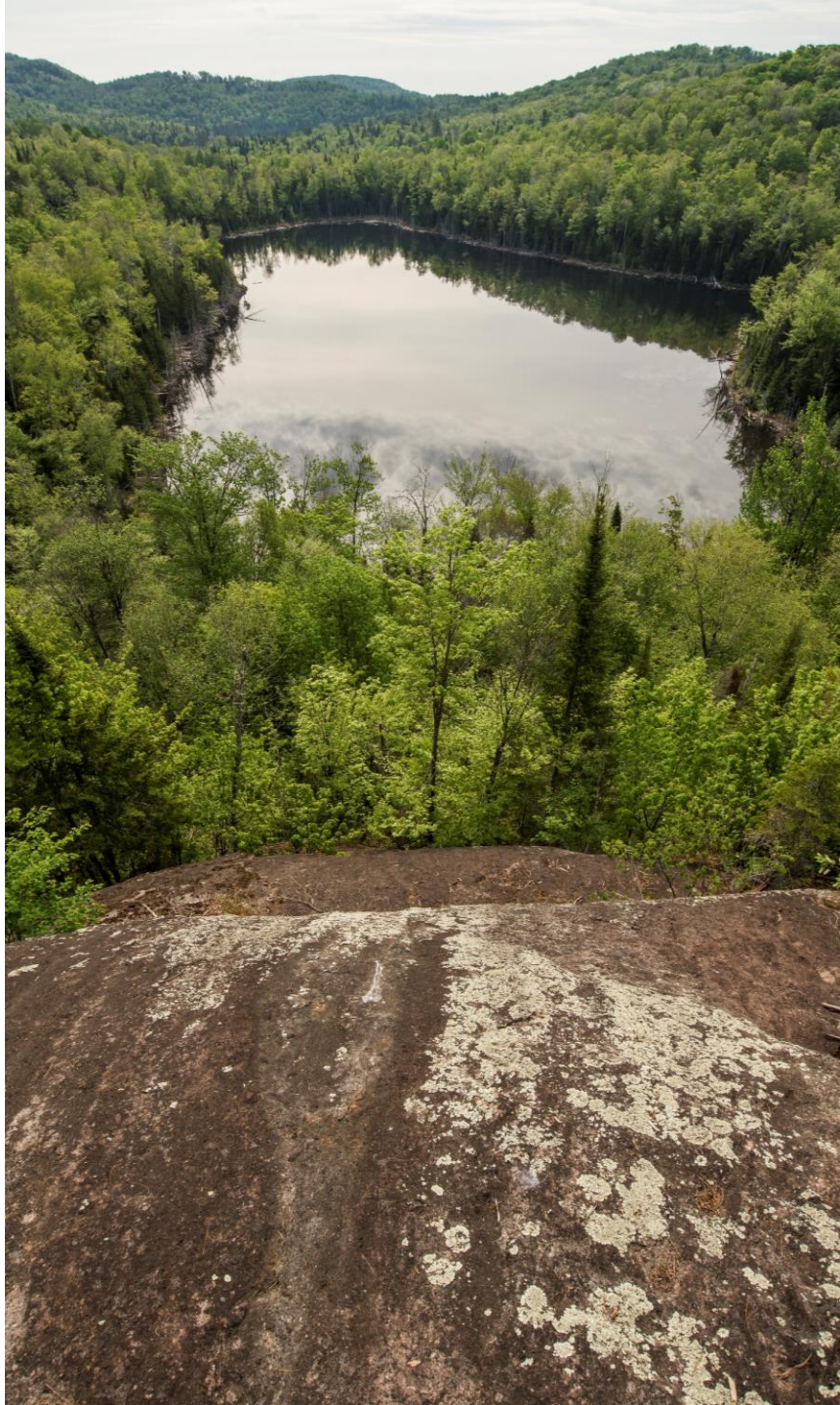

RÈGLEMENTS REMPLACÉS (2007)

Liste des règlements et leurs amendements modifiés :

- Plan d'urbanisme n° 415
- Zonage n° 416
- Lotissement n° 417
- Construction n° 418
- Permis et Certificats n° 419
- Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) n° 420
- Dérogation mineure n° 459
- Règlements de contrôle intérimaire n° 607-2020
- Projet particulier de construction, modification et occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 607-2020

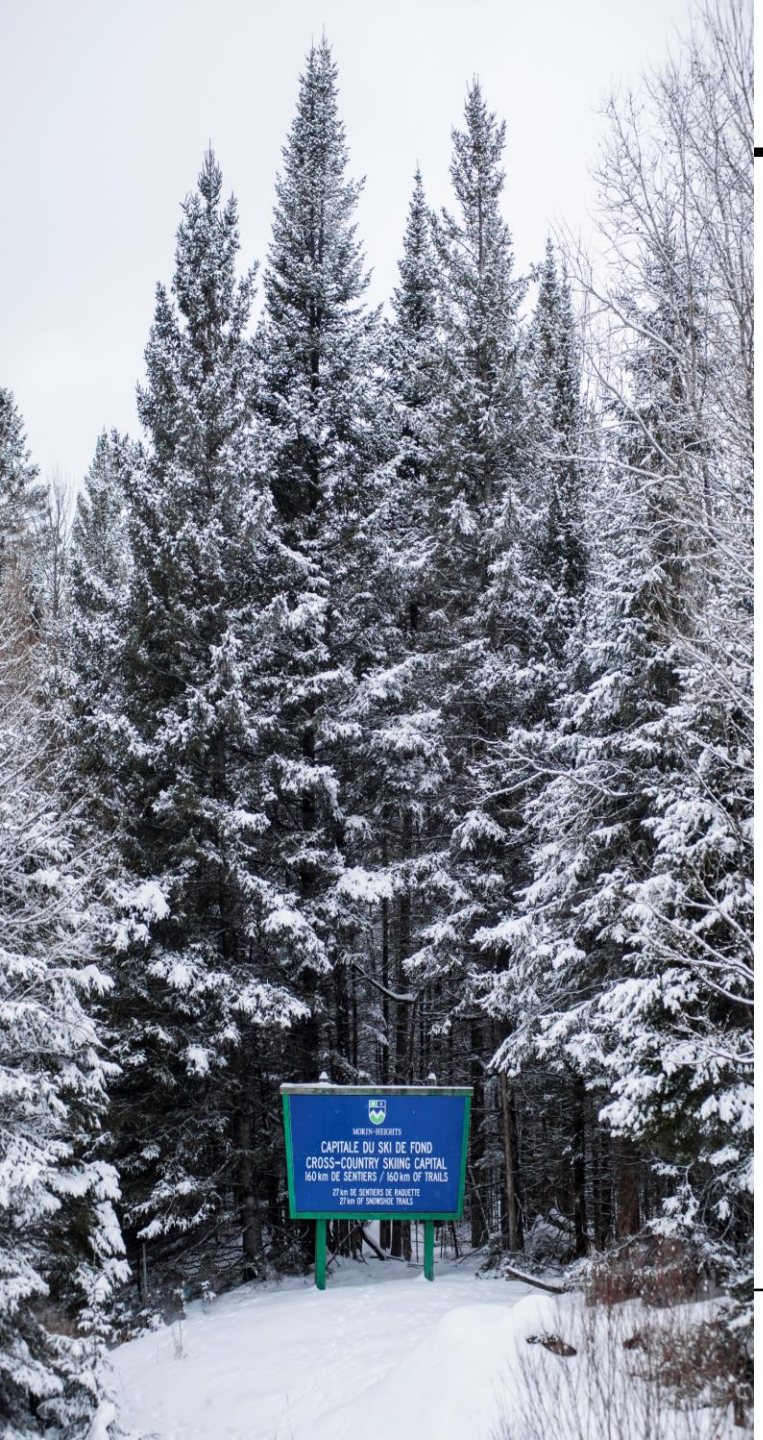

LISTE DES NOUVEAUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Plan d'urbanisme n° 641-2022

Règlement de zonage n° 642-2022

Règlement de lotissement n° 643-2022

Règlement de construction n° 644-2022

Règlement sur les permis et certificats n° 645-2022

Règlement sur les dérogations mineures n° 646-2022

Règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA) n° 647-2022

Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n°648-2022

LA RÈGLEMENTATION D’URBANISME : **PERMIS ET CERTIFICATS**

PERMET AUX MUNICIPALITÉS D'ÉTABLIR LES MODALITÉS ADMINISTRATIVES QUI LES ENCADRENT ET QUI AUTORISENT LA RÉALISATION DES PROJETS VISÉS PAR LES RÈGLEMENTS D'URBANISME AINSI QUE LES CONDITIONS REQUISES POUR L’OBTENTION D’UN PERMIS OU CERTIFICAT.

- Révision des périodes de durée et de validité des permis et certificat (Ex: lotissement 6 mois pour déposer à QC) ;
- Révision de la gestion des procédures de renouvellement des permis (1 seul renouvellement possible)
- Ajout d’éléments à identifier sur le plan d’implantation requis pour les nouvelles constructions tels que: la localisation des arbres à conserver, le pourcentage d’espaces naturels, les courbes de niveau, la pente moyenne, ainsi que le pourcentage d’implantation au sol calculé par l’arpenteur-géomètre ;
- Retrait de la possibilité de construction via un chemin dit ‘’carrossable’’; le terrain doit être adjacent à une voie publique ou privée figurant dans la liste des rues dites reconnues par la Municipalité ;
- Ajout et bonification de la terminologie et définitions ;
- Ajout de schémas et croquis permettant une meilleure interprétation ;
- Remise aux normes, ajustements et concordances.

LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME : ZONAGE

PERMET DE DIVISER LE TERRITOIRE EN ZONES, EN VUE DE CONTRÔLER L'USAGE DES TERRAINS ET DES BÂTIMENTS, AINSI QUE L'IMPLANTATION, LA FORME ET LE VOLUME DES CONSTRUCTIONS.

- Augmentation des sanctions pénales et contraventions en cas de manquement à un règlement (amendes doublées) ;
- Encadrement plus sévère au niveau du maintien d'un pourcentage d'espace naturel par emplacement ;
- Encadrement plus restrictif des constructions et nécessité de fournir un plateau de construction d'une pente inférieure à 30 %, peu importe la pente moyenne du terrain (moins de 2 000 m² = plateau de 800 m² / plus de 2 000 m² = plateau de 1 200 m²) ;
- Obligation de conserver la topographie naturelle du site et limitation du déblai et remblai à l'aire de construction ;
- Maintien d'une bande de protection riveraine de 15 mètres sur l'ensemble du territoire, peu importe la pente ;
- Ajout de normes prohibant les abats-jour translucides et de l'obligation de diriger le flux lumineux vers le bas;
- Ajout de la possibilité d'occupation d'un bâtiment secondaire sur le même lot (superficie de terrain minimum de 8 000 m²);
- Ajout de normes permettant l'encadrement des usages agricoles pour fins résidentielles (fermette) et agrotourisme (encadrement des usages d'hébergement à la ferme et table champêtre) ;
- Prohibition complète des projets intégrés résidentiels ; seuls les projets existants peuvent être complétés ;
- Révision des zones permettant la location à court terme et retrait du nombre minimum de chambres minimum (5) ;
- Mise à jour complète des normes de droits acquis;
- Révision des usages autorisés par zone afin de favoriser une meilleure cohabitation entre les usages et limiter le potentiel de nuisances ;
- Création de secteurs à vocation de ''conservation'' ainsi que ''résidentiel de très faible densité'' .

PLAN DE ZONAGE PROJETÉ

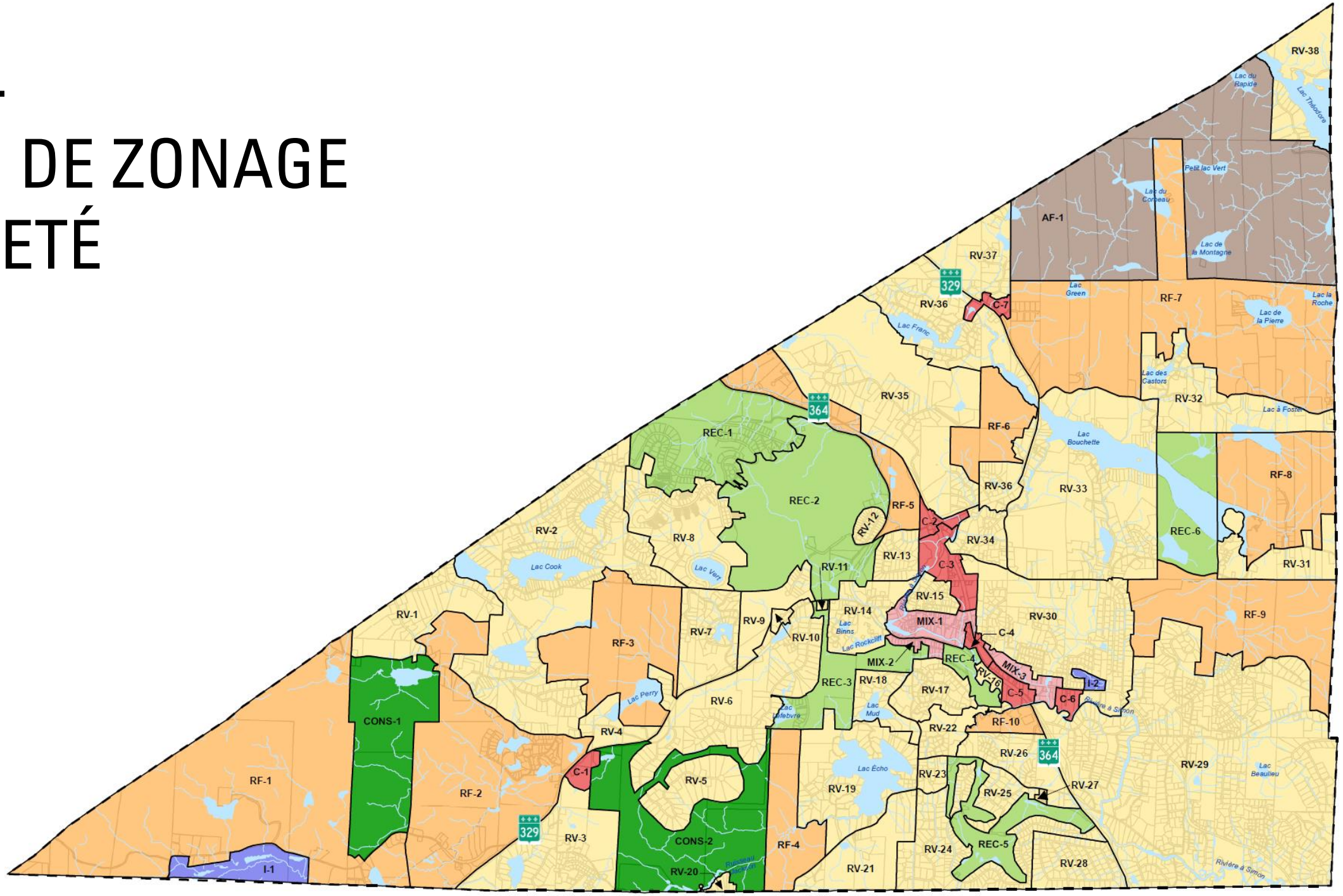

LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME : **LOTISSEMENT**

PERMET DE DÉFINIR LES NORMES RELATIVES AU DÉCOUPAGE DES LOTS ET À L'AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION AINSI QUE DE RÉGIR OU PROHIBER CERTAINES OPÉRATIONS CADASTRALES TOUT EN IMPOSANT DES CONDITIONS À RESPECTER POUR L'APPROBATION D'UN PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE.

- Augmentation des superficies de terrains dans certains secteurs à 16 000 m² ou 20 000 m², notamment dans les zones RF, soient les zones de très faible densité ;
- Augmentation de la largeur minimale de terrain requise ;
- Ajout d'une largeur minimale requise en arrière lot, pour les propriétés adjacentes à un lac (50 m) ;
- Ajout de normes obligeant la creation de formes de lots plus standards et uniformes ;
- Augmentation de la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels à 10 %, dont la valeur est calculée selon les concepts applicables en matière d'expropriation aux frais du demandeur ;
- Ajout comme condition préalable à l'approbation d'une opération cadastrale la cession d'un lot pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau ;
- Interdiction d'ouverture de nouvelles rues privées ; seul le parachèvement des rues privées existantes est autorisé pour y aménager un rond point ou se raccorder à une rue existante ;
- Obligation que les nouvelles rues soient non seulement à 60 m des lacs et cours d'eau, mais également à 60 m des milieux humides dont la superficie est de 500 m² et plus ;
- Ajustements, concordances et clarifications des dispositions déjà en vigueur seulement.

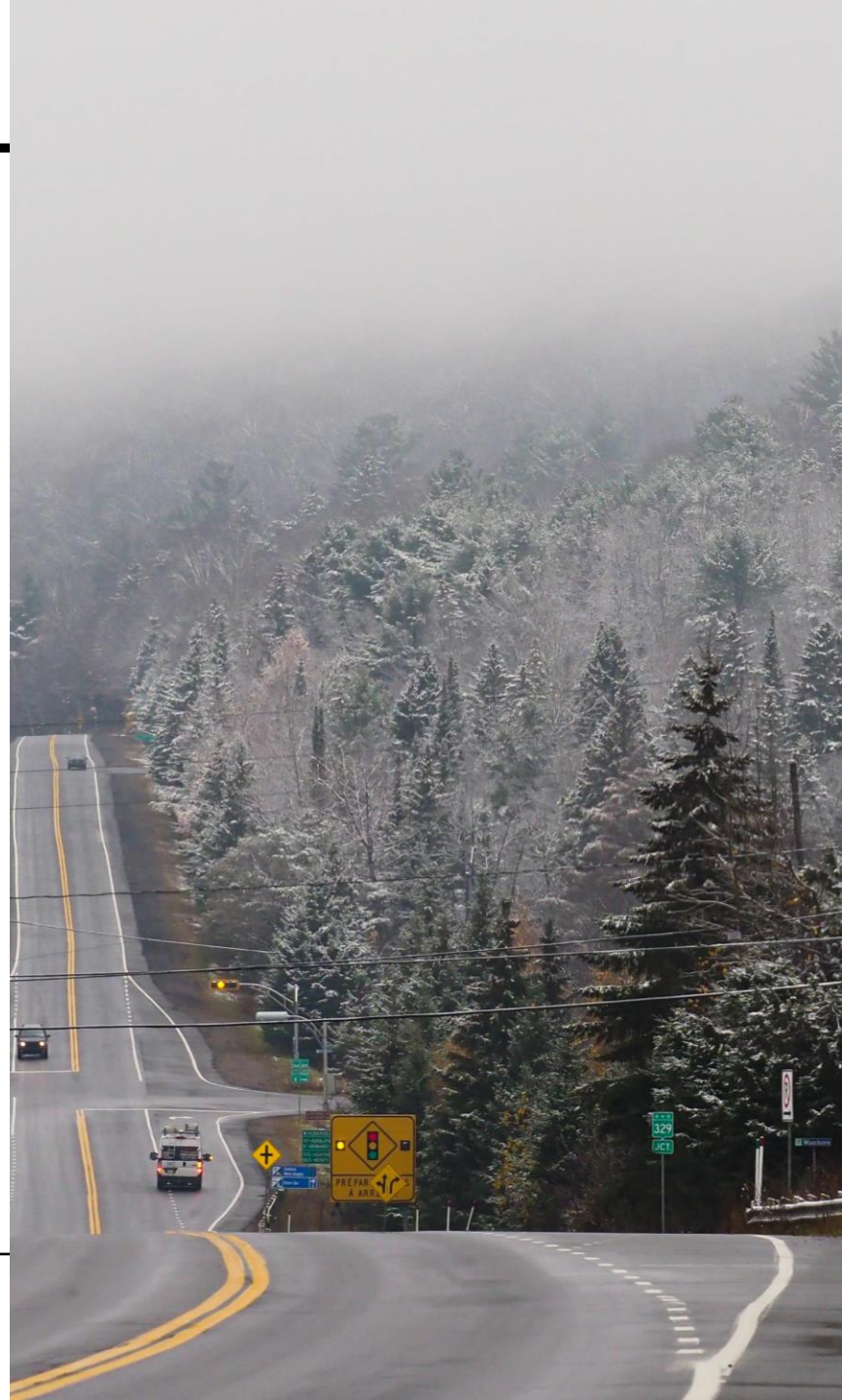

LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME : **CONSTRUCTION**

PERMET À UNE MUNICIPALITÉ DE RÉGIR LE DOMAINE DU BÂTIMENT, MAIS UNIQUEMENT POUR ADOPTER DES NORMES SUPÉRIEURES OU PORTANT SUR DES BÂTIMENTS OU DES ÉLÉMENTS NON VISÉS PAR LE CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC.

- Encadrement plus restrictif au niveau des bâtiments incendiés, délabrés, dangereux ou inoccupés;
- Ajout de normes relatives à l'entretien et au maintien en bon état des bâtiments ;
- Ajout d'une section de normes de construction durable ;
- Ajout des normes visant le contrôle de l'érosion et l'installation de barrière à sédiments pour les travaux à proximité d'une rive ;
- Ajout de l'exigence d'une borne de recharge pour véhicule électrique sur toute nouvelle construction ;
- Ajout de l'exigence d'installer une toilette à faible débit (6 L / ch maximum) ;
- Ajout de l'autorisation d'aménager un toit vert ou végétalisé ;
- Remise aux normes, ajustements et concordances.

LA RÈGLEMENTATION D’URBANISME : **PIIA**

PERMET À UNE MUNICIPALITÉ D'ASSURER LA QUALITÉ DE L'IMPLANTATION ET DE L'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DANS CERTAINS TERRITOIRES OU CERTAINES CATÉGORIES DE PROJETS ASSUJETTIES, DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE ÉVALUATION QUALITATIVE AU MOMENT D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT, TOUT EN TENANT COMPTE DES PARTICULARITÉS DE CHAQUE SITUATION.

- Création de divers secteurs et types d’interventions assujetties au PIIA :
  - Les constructions en montagne dont l’élévation est supérieure à 350 m ;
  - Les constructions neuves et rénovations extérieures dans le noyau villageois ;
  - Les constructions neuves sur une section des axes routiers de la 364 et de la 329 ;
  - Les opérations cadastrales majeures de 5 lots et plus ;
  - Les opérations cadastrales ayant pour effet la création d’une rue.

- Objectifs généraux étant de :
  - Préserver l’environnement ;
  - Limiter le déboisement ;
  - Limiter les traverses de cours d’eau ;
  - Assurer l’intégration des constructions dans le paysage naturel existant ;
  - Assurer la protection des sommets de montagnes.

PIIA (SUITE)

- **Secteurs d'élévations** :
  - **Objectif:**
    - Assurer une intégration du bâtiment principal au paysage.
  - **Critères :**
    - Le projet tend à conserver la topographie naturelle en évitant le dynamitage et en limitant au minimum les travaux de remblais et de déblais ;
    - Le projet privilégie une implantation sur le site où le bâtiment pourra naturellement être dissimulé par la végétation existante et où le déboisement est limité;
    - Le choix des couleurs pour les murs et la toiture s'harmonisent aux composantes naturelles environnantes en saisons estivale et hivernale ;
    - La proposition d'éclairage est sobre et limitée à des fins de sécurité ;
- **Opérations cadastrales ayant pour effet de créer une rue ou 5 lots et plus :**
  - **Objectifs :**
    - Planifier le réseau routier qui tient compte des caractéristiques naturelles et paysagères du secteur;
    - Concevoir un lotissement adapté aux caractéristiques naturelles et paysagères du secteur.
  - **Critères :**
    - Le tracé de la rue emprunte les secteurs de moindre impact sur les milieux naturels, hydriques et humides ;
    - Le tracé évite le dynamitage et permet de limiter au minimum les travaux de remblais et de déblais ;
    - Le tracé permet l'aménagement de fossés et, le cas échéant, d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ;
    - La forme et les dimensions des lots permettent la préservation des massifs d'arbres et d'un couvert forestier continue entre les lots, de manière à maintenir des corridors de déplacement faunique;
- **Documents additionnels requis :**
  - Une étude hydrogéologique signée par un professionnel démontrant que le projet pourra accueillir un développement en considérant l'approvisionnement en eau souterraine et son impact sur l'aquifère et les autres utilisateurs de la ressource en eau ;
  - Un rapport signé par un professionnel démontrant la capacité du site à traiter et à épurer les eaux usées ;
  - Plans et devis des ouvrages proposés, des méthodes de gestion des eaux et des mesures pour le contrôle de l'érosion et du ruissellement;

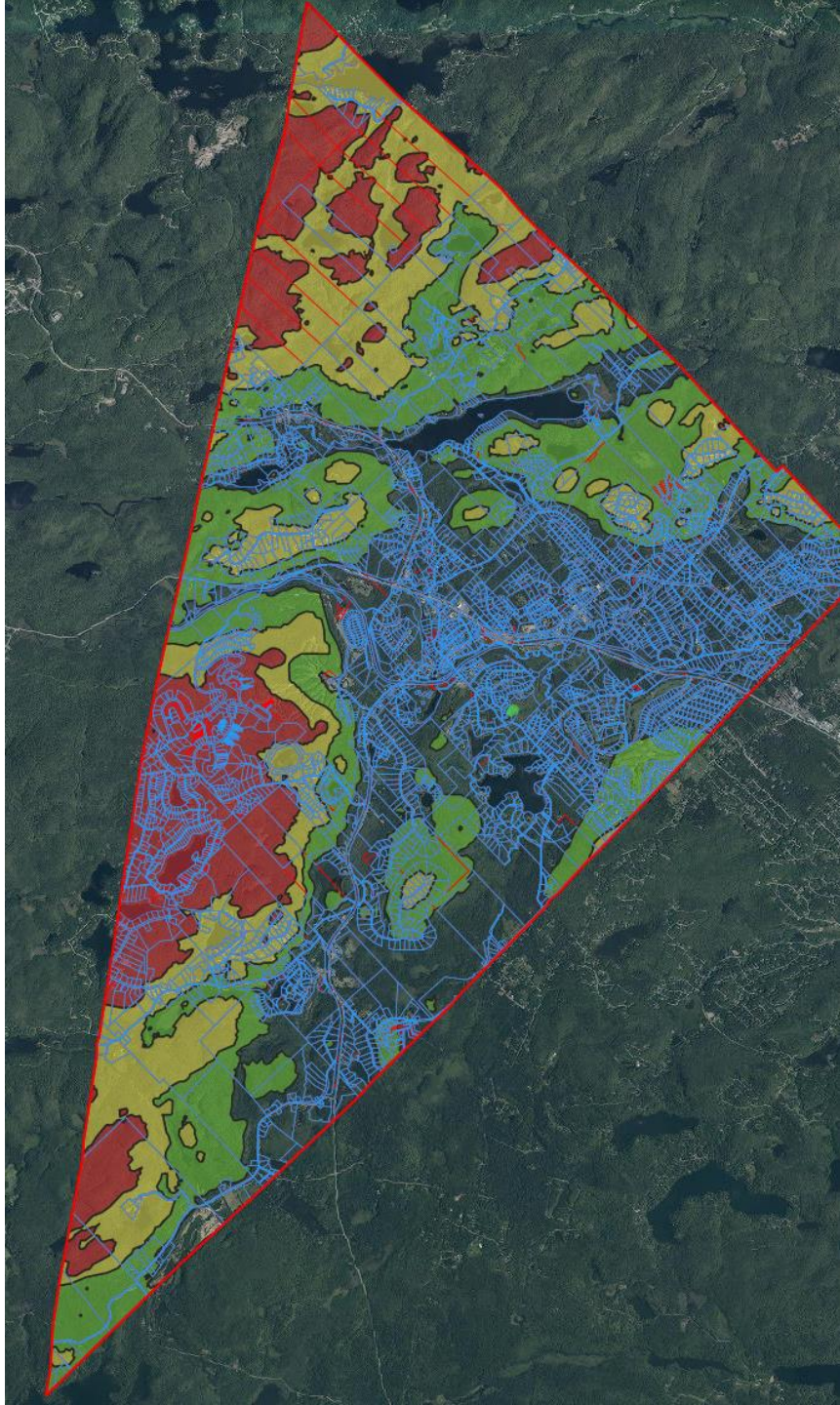

PIIA (SUITE)

- **Noyau villageois :**
  - **Objectif :**
    - Favoriser une intervention qui contribue à l'ambiance villageoise du noyau de Morin-Heights et développer une proposition architecturale de qualité adaptée au noyau villageois.
  - **Critères :**
    - Le volume proposé est proportionnel aux volumes des propriétés adjacentes ;
    - Les équipements d'éclairage du bâtiment sont discrets et contribuent à une ambiance chaleureuse du noyau villageois ;
    - Les détails architecturaux et les couleurs proposés contribuent à un ensemble cohérent et harmonieux ;
    - Pour un bâtiment commercial ou public, la fenestration en façade avant est généreuse, contribuant à l'animation du noyau villageois ;
    - L'implantation est planifiée de manière à assurer la continuité de la trame bâtie existante et à respecter un alignement cohérent avec les bâtiments situés à proximité.
- **Murale :**
  - **Objectif :**
    - Proposer une œuvre artistique qui contribue au milieu de vie de Morin-Heights.
  - **Critères :**
    - Le contenu de la murale s'inspire de l'histoire de Morin-Heights, de sa communauté ou d'un lieu, d'un événement ou d'un élément d'intérêt pour le milieu ;
    - Le contenu de la murale est en harmonie avec le milieu paysager et bâti ;
    - Le projet de murale est visuellement accessible au public à partir du domaine public.

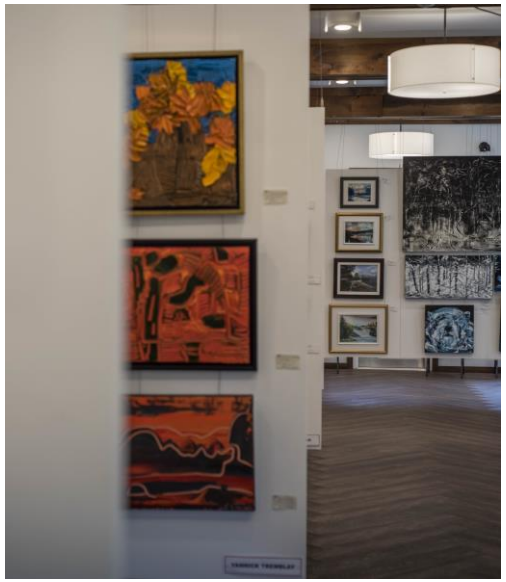

LA RÈGLEMENTATION D'URBANISME : **DÉROGATION MINEURE**

PERMET UNE PROCÉDURE D'EXCEPTION ÉTABLIE PAR RÈGLEMENT EN VERTU DUQUEL LE CONSEIL PEUT AUTORISER LA RÉALISATION DE TRAVAUX PROJETÉS OU LA RÉGULARISATION DE TRAVAUX EN COURS OU TERMINÉS, LESQUELS NE SATISFONT PAS À TOUTES LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU DE LOTISSEMENT.

- Mise à jour de la liste des documents requis ;
- Mise à jour des demandes pouvant faire l'objet d'une demande de dérogation mineure (sauf les exceptions prévues par la loi) ;
- Mise à jour suivant les modifications imposées dans le PL 67, soit l'interdiction d'accorder une dérogation mineure lorsqu'il s'agit d'une disposition règlementaire prise à des fins de protection de l'environnement (en vertu des paragraphes 16 et 16.1 de l'article 113 de la LAU ou des paragraphes 4 et 4.1 de l'article 115 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme) ;
- Ajout d'une période de validité de la derogation mineure (12 mois) ;
- Remise aux normes, ajustements et concordances.

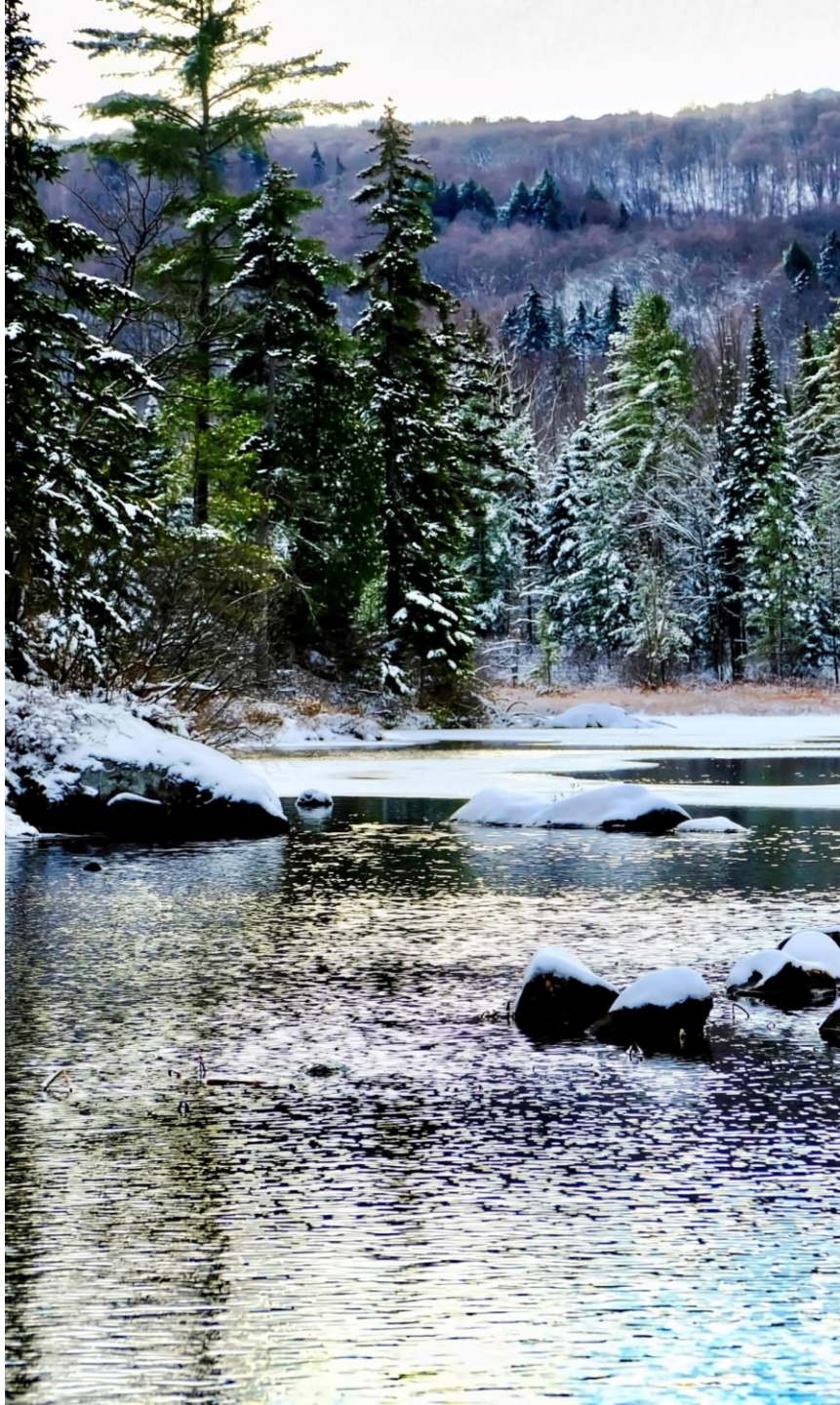

LA RÈGLEMENTATION D’URBANISME : **PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU D’OCCUPATION D’UN IMMEUBLES (PPCMOI)**

PERMET UNE PROCÉDURE D'EXCEPTION ÉTABLIE PAR RÈGLEMENT ET PERMETTANT, À CERTAINES CONDITIONS, QU'UN PROJET SOIT RÉALISÉ MALGRÉ LE FAIT QU'IL DÉROGE À L'UN OU L'AUTRE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ. LE PPCMOI EST ASSUJETTI À LA CONSULTATION PUBLIQUE ET À LA CONFORMITÉ AU SCHÉMA D’AMÉNAGEMENT DE LA MRC DES PAYS-D’EN-HAUT.

- Mise à jour de la liste des documents requis, tel que :
  - Un plan d’implantation du projet, réalisé par un arpenteur-géomètre, illustrant les constructions et les ouvrages existants et projetés, incluant tous les éléments ayant un impact sur le projet (ex. : milieux humides et hydriques, boisés, contraintes, servitudes, etc.) ;
  - Une illustration de l’intervention projetée à l’aide d’une ou plusieurs perspectives visuelles;
  - Un document justifiant, pour chacune des dérogations demandées au projet particulier, la nature des dérogations, l’impact de celles-ci;
- Mise à jour des demandes pouvant faire l’objet d’un PPCMOI (tout sauf contribution pour fins de parcs et dispositions du règlement de construction) ;
- Mise à jour des critères d’évaluation d’un projet particulier ;
- Ajout d’une période de validité de la résolution du Conseil municipal autorisant le projet (12 mois).

ÉCHÉANCIER ET PROCÉDURES D’ADOPTION

ÉCHÉANCIER

Octroi du mandat
(avril 2021)

→ Portrait et diagnostic
(mai-juin 2021)

→ Dépôt de la version V1 du Plan d'urbanisme
(juillet 2021)

→ Début des procédures d'adoption
(14 septembre 2022)

→ Analyses, commentaires et suggestions des citoyens
(septembre-octobre 2022)
(en continue depuis 2020)

→ Séance d'information et assemblée de consultation publique
(28 septembre- 18 octobre 2022)

→ Étude de conformité régionale (MRC)
(délai maximal de 120 jours)

→ Entrée en vigueur souhaitée
(février 2023)

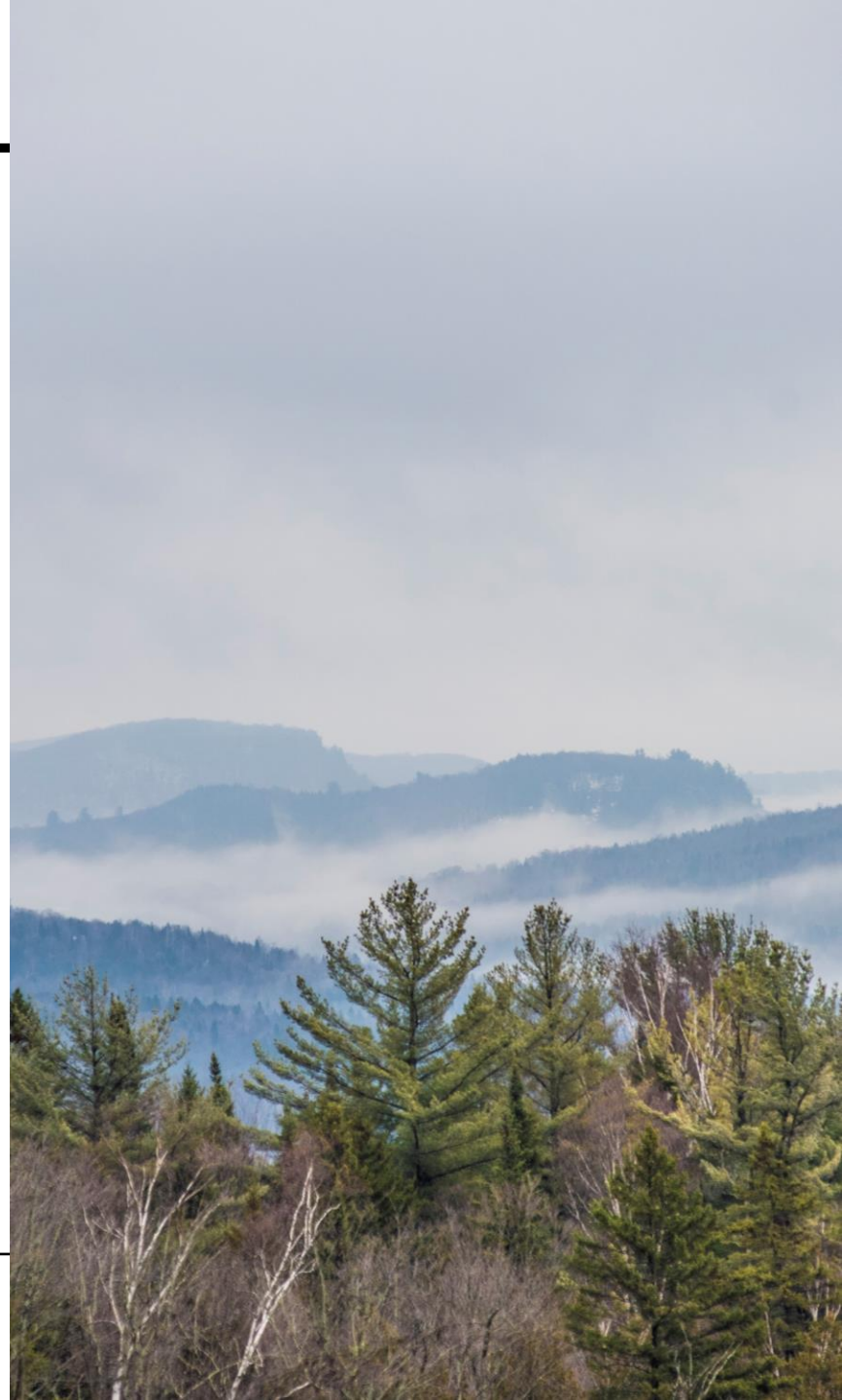

DATE DE L’ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE : 18 OCTOBRE 2022

TOUT COMMENTAIRE ET SUGGESTION PEUVENT ÊTRE TRANSMIS PAR ÉCRIT À :

CONSULTATIONS@MORINHEIGHTS.COM

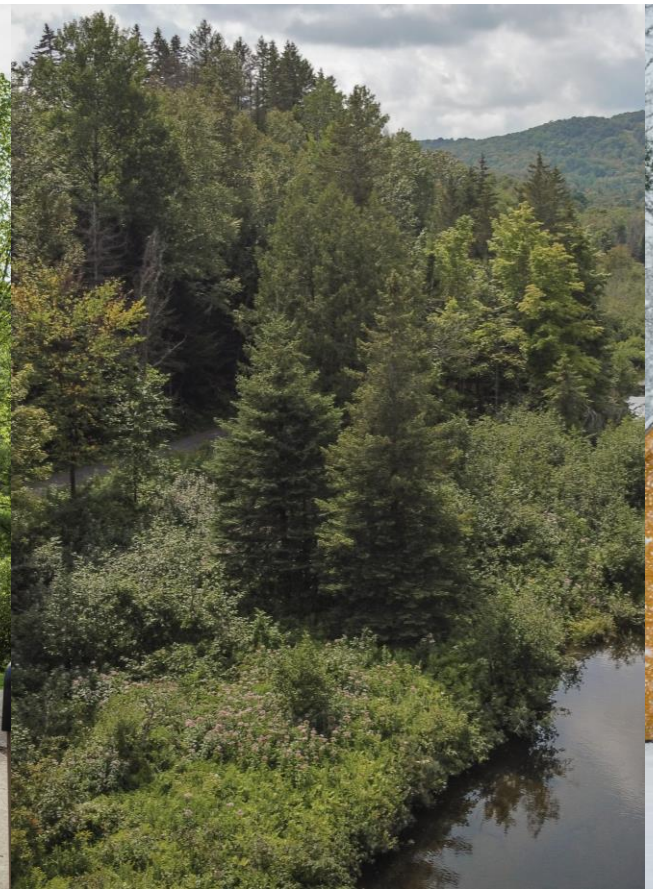

TOURNÉE VERS L’AVENIR

TOURNÉE VERS L’AVENIR

L’entrée en vigueur du nouveau Plan d’urbanisme de la Municipalité de Morin-Heights nous permet de mettre à jour nos pratiques d’aménagement du territoire vers de saines pratiques plus durables afin de mieux répondre aux besoins d’aujourd’hui, tout en assurant la préservation de notre environnement pour les années à venir.

Les orientations et objectifs exposés dans le Plan d’urbanisme sont axés sur l’amélioration de la qualité de vie de nos citoyens, la création de milieux de vie complets, l’accessibilité à des commerces et services de premières nécessités, l’orientation des développements vers les secteurs de moindre impact, la protection des milieux naturels et les paysages de notre magnifique Municipalité, tout en demeurant une gouvernance de proximité ayant à cœur l’écoute et le bien-être de ses résidents.

MERCI DE VOTRE PRÉSENCE !

Merci à Paul Mackay et Derek Shearer pour les magnifiques photos de notre village !